



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/378  
5 avril 1999

ORIGINAL : FRANÇAIS

---

LETTRE DATÉE DU 5 AVRIL 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

La présente lettre constitue le rapport qui doit être présenté en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité.

Le 27 août 1998, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1192 (1998) dans laquelle il s'est félicité de l'initiative tendant à ce que le procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am ait lieu devant un tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas, comme le prévoit la lettre datée du 24 août 1998, émanant des Représentants permanents par intérim des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les pièces qui y sont jointes, ainsi que de la volonté du Gouvernement néerlandais de coopérer à la mise en oeuvre de cette initiative.

Par cette résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement des Pays-Bas et au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires, y compris par la conclusion d'arrangements en vue de permettre au tribunal siégeant aux Pays-Bas d'exercer sa compétence aux fins du procès des deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am. Comme il a été indiqué dans un précédent rapport, cette demande a déjà été satisfaite. Le 18 septembre 1998, le Gouvernement néerlandais et le Gouvernement britannique ont signé un accord portant sur la tenue d'un procès aux Pays-Bas devant un tribunal écossais et ont par la suite pris les dispositions d'ordre législatif nécessaires pour y donner suite. Je voudrais exprimer ma profonde gratitude à ces deux gouvernements pour leur volonté de résoudre la question de façon constructive en prenant cette mesure sans précédent qui permet à un tribunal national d'un pays d'organiser un procès dans un pays tiers.

Par sa résolution 1192 (1998), le Conseil a également prié le Secrétaire général, après consultation du Gouvernement néerlandais, d'assister le Gouvernement libyen en ce qui concerne les dispositions matérielles requises pour le transfèrement sûr des deux accusés directement de la Libye aux Pays-Bas.

J'ai le plaisir d'informer le Conseil de sécurité que, conformément à la demande exprimée dans la résolution, toute l'assistance nécessaire a été fournie au Gouvernement libyen et que ce jour, le 5 avril 1999, les deux accusés sont arrivés sains et saufs aux Pays-Bas à bord d'un aéronef de l'Organisation des Nations Unies. Les deux accusés étaient accompagnés durant le vol par mon représentant, M. Hans Corell, Conseiller juridique, chargé de superviser

l'opération. Après l'atterrissage à 9 h 45, heure de New York, à l'aéroport de Valkenburg aux Pays-Bas, les deux accusés ont été placés en détention par les autorités néerlandaises, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité, en attendant leur transfèrement aux fins du procès devant le tribunal écossais siégeant aux Pays-Bas.

J'ai également le plaisir d'informer le Conseil de sécurité qu'en ce qui concerne les demandes exprimées dans la lettre du 20 décembre 1991 émanant des autorités françaises (A/46/825-S/23306), le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a fait savoir, dans une lettre datée du 13 octobre 1998, que dans le rapport que je présenterais au Conseil de sécurité en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), je pourrais "indiquer que les conditions figurant dans la résolution 1192 ont été remplies sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am".

Les résultats obtenus aujourd'hui n'auraient pas été possibles sans la bonne volonté dont ont fait preuve toutes les parties concernées et sans leur engagement à résoudre toutes les questions liées à l'application de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité de manière satisfaisante et mutuellement acceptable.

Comme il a été déjà signalé officieusement aux membres du Conseil de sécurité, étant donné la nature complexe et sensible des dispositions prévues par la résolution 1192 (1998), des questions d'ordre à la fois politique et juridique ont été soulevées par le Gouvernement libyen en ce qui concerne l'application de la résolution. Ces questions ont dû être clarifiées à la satisfaction de toutes les parties concernées afin d'aboutir à un accord sur l'application de la résolution.

Les questions d'ordre juridique ainsi que les dispositions pratiques relatives à l'application de la résolution ont été examinées conjointement en octobre et novembre 1998 par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, M. Hans Corell, et une équipe de juristes libyens, dirigée par M. Kamel Hassan Maghur. Elles ont été réglées à la satisfaction de tous les intéressés grâce à l'assistance des Gouvernements français, néerlandais, britannique et américain. Je voudrais exprimer ma gratitude à l'équipe de juristes libyens et aux États concernés pour la manière constructive dont ils ont examiné les questions complexes dont ils étaient saisis.

En vue de progresser vers le règlement de certaines questions politiques délicates qui préoccupent le Gouvernement libyen, je me suis rendu en Libye le 5 décembre 1998 et ai eu des entretiens fructueux et constructifs avec le Guide de la Révolution, le colonel Muammar Kadhafi, et de hauts responsables libyens. À la suite de cette visite, j'ai sollicité l'assistance des Gouvernements de l'Afrique du Sud et de l'Arabie saoudite, avec lesquels je suis resté constamment en liaison étroite afin de coordonner nos efforts communs visant à trouver une juste solution aux problèmes en suspens.

Je voudrais par conséquent exprimer ma reconnaissance au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et à toutes les autres parties concernées qui ont bien voulu faire preuve de la souplesse requise pour parvenir à une solution

mutuellement acceptable. Je tiens en particulier à exprimer ma gratitude aux Gouvernements de l'Arabie saoudite et de l'Afrique du Sud pour leur aide et leurs efforts.

Il est notamment déclaré, au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) du Conseil de sécurité, que les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) seront suspendues dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil que les deux accusés sont arrivés aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal écossais siégeant dans ce pays et que le Gouvernement libyen aura donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concerne l'attentat perpétré contre le vol UTA 772. Comme il a été noté plus haut, ces conditions ont été remplies.

Au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), le Conseil de sécurité réaffirme également les dispositions énoncées au paragraphe 16 de sa résolution 883 (1993), dans lequel il demande au Secrétaire général, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la suspension des mesures précitées, de lui faire rapport sur le respect par la Libye des autres dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992), afin de lever immédiatement ces mesures si le Secrétaire général indique que la Libye a pleinement satisfait à ces dispositions.

Par conséquent, à la suite de la suspension des mesures précitées, je m'emploierai à établir le rapport visé aussi rapidement que possible. La Libye a déjà communiqué d'amples informations et a fourni les assurances nécessaires à ce sujet, notamment au Conseil de sécurité.

Enfin, permettez-moi également d'exprimer l'espoir que l'esprit de coopération existant actuellement se maintiendra à l'avenir et que la mise en route du procès marquera le début d'un processus conduisant à la normalisation des relations entre toutes les parties concernées dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Kofi A. ANNAN

-----